

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-D006

Objet : Culture - Cinéma à la Montagne 2023-2026

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant
délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de
communes, notamment en matière de signature des conventions utiles au
fonctionnement des services d'un montant inférieur à 10 000 € HT,
Vu la délibération n°2018-007 du Conseil communautaire en date du 6 avril 2018
relative à la mise en place d'une convention avec l'Association Grand Ecran 2018-2020,
Vu la décision du Président n°2021-D002 du 9 février 2021 relative au renouvellement
de la convention avec l'Association Grand Ecran pour la période 2021-2023,*

Considérant que la Communauté de communes conclut depuis 2018 avec l'Association
Grand Ecran (Aubenas) pour l'action Cinéma à la Montagne.

Considérant qu'il est proposé de renouveler la convention de partenariat avec
l'Association Grand Ecran, sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,
prévoyant 7 projections cinématographiques par an.

Considérant qu'il est demandé à la Communauté de communes de s'engager
financièrement à verser une contribution fixe annuelle de 2 500 € HT soit un montant
total de 7 500 € HT sur trois ans.

Il est précisé que la Communauté de communes s'engage sur la base d'un minimum
garantie de 2 200 € HT de recette par an pour l'ensemble des projections, et, si la
recette totale de l'année s'avère inférieure au minimum garanti, elle règlera la différence
à l'Association Grand Ecran.

Considérant l'avis favorable de la Commission Animation en date du 6 décembre 2023
pour le renouvellement de la convention pluri-annuelle avec la Maison de l'Image pour
le dispositif Cinéma à la Montagne.

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat avec l'Association Grand Ecran
pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, et selon les
conditions financières suivantes :

- Versement d'une contribution financière annuelle de 2 500 € HT (soit 7 500 € HT
pour trois ans)
- Engagement sur la base d'un minimum garantie de 2 200 € HT de recettes par
an.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite
au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le **13 FEV. 2024**

Le Président, Jacques GENEST

